



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 29 - FEVRIER 2013**

# SOMMAIRE

## 75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

### Offre de soins et médico- sociale

Arrêté N °2013046-0001 - ARRETE N ° 2013/ DT75/025 ENREGISTRANT LA FERMETURE D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE	1
Arrêté N °2013043-0006 - ARRÊTÉ portant modification de l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2012 prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 3ème étage, porte gauche de l'immeuble sis 88, boulevard de Charonne à Paris 20ème.	4
Arrêté N °2013043-0007 - ARRÊTÉ portant modification de l'arrêté préfectoral du 9 février 2012 déclarant l'état d'insalubrité du logement situé escalier C au 4ème étage, porte face de l'immeuble sis 25 rue du Terrage à Paris 10ème, et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin	7
Arrêté N °2013044-0001 - arrêté prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre réparable du 13 mars 2002 portant sur l'ensemble immobilier sis 72-78 passage Brady à Paris 10ème.	10
Arrêté N °2013045-0002 - arrêté déclarant l'état d'insalubrité des parties communes du bâtiment B de l'ensemble immobilier sis 4 bis, rue de Thionville à Paris 19ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin.	17
Arrêté N °2013045-0003 - arrêté déclarant l'état d'insalubrité des parties communes du bâtiment C de l'ensemble immobilier sis 4 bis, rue de Thionville à Paris 19ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin.	27
Décision - Décision n ° 2013/ DT75/023 portant modification de l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale LBM EYLAU UNILABS	40

## 75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

### Service utilité publique et équilibres territoriaux (SUPET)

Arrêté N °2013043-0008 - Arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique en vue du projet d'aménagement concernant l'ensemble immobilier 16 rue Véron - 31 rue Germain Pilon à Paris 18ème arrondissement	43
Arrêté N °2013045-0004 - ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT L'ABATTAGE D'1 ARBRES SITUE 31 RUE DE LA FERRONNERIE DANS LE 1ER ARRONDISSEMENT	47

## 75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté N °2013041-0001 - Arrêté n °2013-00148 portant limitation de la vitesse et interdiction de dépassement faites aux véhicules de plus de 3,5 tonnes et aux véhicules de transport de matières dangereuses sur l'ensemble des axes du plan neige verglas d'Ile- de- France	49
--	----

Arrêté N °2013041-0002 - Arrêté n °2013-00149 portant interdiction de la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes "articulés" transportant des marchandises et des véhicules de transport de matières dangereuses sur N118 (axe du plan neige verglas d'Ile- de- France)	52
Arrêté N °2013041-0003 - Arrêté n °2013-00150 portant interdiction de la circulation des véhicules "non articulés" de plus de 3,5 tonnes transportant des marchandises sur la N118 (axe du plan neige verglas d'Ile- de- France)	55
Arrêté N °2013041-0004 - Arrêté n °2013-00151 portant cessation de la limitation de la vitesse et interdiction de dépassement faites aux véhicules de plus de 3,5 tonnes et aux véhicules de transport de matières dangereuses sur l'ensemble des axes du plan neige verglas d'Ile- de- France	58
Arrêté N °2013041-0005 - Arrêté n °2013-00152 portant cessation de l'interdiction de la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes "articulés" transportant des marchandises et des véhicules de transport de matières dangereuses sur N118 (axe du plan neige verglas d'Ile- de- France)	61
Arrêté N °2013041-0006 - Arrêté n °2013-00153 portant cessation de l'interdiction de la circulation des véhicules "non articulés" de plus de 3,5 tonnes transportant des marchandises sur la N118 (axe du plan neige verglas d'Ile- de- France)	64

### **Direction régionale des affaires culturelles**

Arrêté N °2013045-0005 - Arrêté n °2013-018 autorisant les travaux d'abattage d'un arbre situé 23 avenue Junot, passage de la Sorcière, au sein du site classé du Maquis de Montmartre - Paris 18e arrondissement	67
---	----

### **Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris**

#### **Direction de la modernisation et de l'administration**

Arrêté N °2013043-0005 - ARRÊTE PREFECTORAL DU 12 FEVRIER 2013 PORTANT AUTORISATION D'APPEL A LA GENEROSITE PUBLIQUE DU FONDS DE DOTATION « FONDS DE DOTATION DE CONTRIBUABLES ASSOCIES » dit « FDCA »	69
Arrêté N °2013046-0002 - Arrêté préfectoral du 15 février 2013 portant autorisation d'appel à la générosité publique du fonds de dotation "BARREAU DE PARIS SOLIDARITE"	72



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n °2013046-0001**

**signé par Autres signataires  
le 15 Février 2013**

**75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris  
Offre de soins et médico- sociale**

ARRETE N ° 2013/DT75/025  
ENREGISTRANT LA FERMETURE D'UNE  
OFFICINE DE PHARMACIE





## DELEGATION TERRITORIALE DE PARIS

### OFFRE DE SOINS ET MEDICO-SOCIALE

#### OFFICINE DE PHARMACIE Arrêté n° 2013/DT75/025 enregistrant la fermeture d'une officine de pharmacie

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

- VU** le code de la santé publique notamment l'article L.5125-7 et L.5125-16 ;
- VU** la déclaration, en date du 31/10/1990, enregistrant l'exploitation de l'officine 2 bis rue Arthur Rozier à Paris 19<sup>ème</sup> par Mme Martine Podetti ;
- VU** l'arrêté n° DS/2012/180, en date du 21/12/2012, portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France à M. Gilles Echardour, délégué territorial de Paris et à certains collaborateurs de sa délégation ;
- VU** le courrier, en date du 25/10/2012, sollicitant l'avis de la délégation territoriale de Paris en prévision de la fermeture de l'officine 2 bis rue Arthur Rozier à Paris 19ème ;
- VU** l'avis de la délégation territoriale de Paris, en date du 26/10/2012, sur la fermeture de l'officine de pharmacie 2 bis rue Arthur Rozier à Paris 19<sup>ème</sup> ;
- VU** la restitution de la licence de l'officine de pharmacie 2 bis rue Arthur Rozier à Paris 19ème, reçue le 12/02/2013 ;

Millénaire I  
35 rue de la Gare 75935 PARIS CEDEX 19  
Standard : 01 44 02 09 00  
[www.ars.iledefrance.sante.fr](http://www.ars.iledefrance.sante.fr)

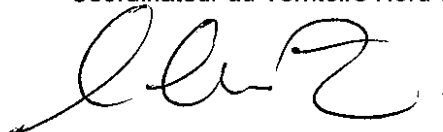
## ARRETE

**ARTICLE 1 :** La licence modifiée n° 75#000547, en date du 19/01/1943, attribuée à l'officine de pharmacie 2 bis rue Arthur Rozier à Paris 19ème est caduque depuis le 07/02/2013.

**ARTICLE 2 :** Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : [www.ile-de-france.pref.gouv.fr](http://www.ile-de-france.pref.gouv.fr) pour les autres personnes.

**ARTICLE 3 :** Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 15 FEV. 2013  
P/Le délégué territorial de Paris  
L'inspectrice  
Responsable de la cellule des services aux professionnels de santé  
Coordinateur du Territoire Nord de Paris par interim



Christine GRATZ



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n °2013043-0006**

**signé par Délégué territorial adjoint par intérim  
le 12 Février 2013**

**75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris**

portant modification de l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2012 prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 3ème étage, porte gauche de l'immeuble sis 88, boulevard de Charonne à Paris 20ème.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE  
 PREFET DE PARIS

Agence régionale  
 de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale  
 de Paris

\\Dd75s02\dd755\Commun\VSS\CSS\_MILIEUX\INSALUB  
 RITE\Procédures CSP 2013\ARRÊTES MODIFICATIFS\88  
 Boulevard de Charonne 20\AP  
 MODIF88BoulevardCharonne20.doc

✓ dossier n° : H12080382

### ARRÊTÉ

portant modification de l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2012  
 prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans  
 le logement situé au 3<sup>ème</sup> étage, porte gauche de l'immeuble  
 sis 88, boulevard de Charonne à Paris 20<sup>ème</sup>.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE**  
**PRÉFET DE PARIS**

**Commandeur de la Légion d'Honneur**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2013014-0006 du 14 janvier 2013 portant délégation de signature à  
 Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur  
 Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint  
 par intérim et à divers agents placés sous leur autorité ;

**Vu** le rapport modificatif du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 31 décembre  
 2012, dans lequel est indiqué que le logement de Monsieur Pascal SIDANER est situé bâtiment rue au 3<sup>ème</sup>  
 étage, porte droite ;

**Considérant que** l'article 1<sup>er</sup> et le quatrième visa de l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2012 sont  
 entachés d'une erreur, portant sur la localisation du local ;

**Considérant** que cette erreur n'est pas de nature à modifier le délai d'application des prescriptions,  
 dans la mesure où elle n'a pas porté atteinte aux droits des parties ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>.** – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2012 est modifié comme suit :

Les termes :

« le logement situé 3<sup>ème</sup> étage porte gauche de l'immeuble sis 88, boulevard de Charonne à Paris  
 20<sup>ème</sup> ».

Sont remplacés par les termes :

« dans le logement situé 3<sup>ème</sup> étage porte droite de l'immeuble sis **88, boulevard de Charonne à Paris 20<sup>ème</sup>** ».

**Article 2.** – Le quatrième visa de l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2012 est modifié comme suit :

Les termes :

« le logement situé 3<sup>ème</sup> étage porte gauche de l'immeuble sis **88, boulevard de Charonne à Paris 20<sup>ème</sup>** »

Sont remplacés par les termes :

« le logement situé 3<sup>ème</sup> étage porte droite de l'immeuble sis **88, boulevard de Charonne à Paris 20<sup>ème</sup>** »

**Article 3.** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (*Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19*), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (*Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP*) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ou de quatre mois pour le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (*7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04*) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

**Article 4.** - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le **12 FEV. 2013**

Pour le préfet, de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris,  
et par délégation,

L'inspecteur Hors classe

**Denis LEONE**



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n ° 2013043-0007**

**signé par Délégué territorial adjoint par intérim  
le 12 Février 2013**

**75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris**

ARRÊTÉ portant modification de l'arrêté préfectoral du 9 février 2012 déclarant l'état d'insalubrité du logement situé escalier C au 4ème étage, porte face de l'immeuble sis 25 rue du Terrage à Paris 10ème, et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE  
 PREFET DE PARIS

Agence régionale  
 de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale  
 de Paris

\\Dd75s02\dd755\Commun\VSS\CSS\_MILIEUX\INSALUB  
 RITE\Procédures CSP 2013\ARRÊTES MODIFICATIFS\25  
 rue du Terrage 10\APModif 25rueTerrage10.doc

dossier n° : 11030169

### ARRÊTÉ

portant modification de l'arrêté préfectoral du 9 février 2012  
 déclarant l'état d'insalubrité du logement situé **escalier C au 4<sup>ème</sup> étage, porte face**  
 de l'immeuble sis **25 rue du Terrage à Paris 10<sup>ème</sup>**,  
 et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE**  
**PRÉFET DE PARIS**

**Commandeur de la Légion d'Honneur**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2013014-0006 du 14 janvier 2013 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint par intérim et à divers agents placés sous leur autorité ;

**Vu** l'avis émis le 7 novembre 2011, par la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et les mesures propres à y remédier ;

**Vu** le courrier de Monsieur FERRY P, adressée à la Mairie de Paris en date du 5 janvier 2013, dans lequel il indique que le nom du propriétaire du logement en cause est la SCI JEAN JAURES et non la SCI JEAN FERRY ;

**Vu** le rapport modificatif du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 11 janvier 2013, dans lequel est indiqué que le propriétaire du logement est la SCI JEAN JAURES ;

**Considérant que** l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 9 février 2012 est entaché d'une erreur, portant sur le nom du propriétaire du logement ;

**Considérant que** cette erreur n'est pas de nature à modifier le délai d'application des prescriptions, dans la mesure où elle n'a pas porté atteinte aux droits des parties ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>.** – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 9 février 2012 est modifié comme suit :

Les termes :

« propriété de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE JEAN FERRY, dont le siège social est situé au 2 route De Fruze, 88630 Soulosse-Sous-Saint-Elophe, »

Sont remplacés par les termes :

« propriété de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE JEAN JAURES, dont le siège social est situé au 2 route De Fruze, 88630 Soulosse, »

**Article 2.** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (*Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19*), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (*Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP*) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ou de quatre mois pour le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (*7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04*) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

**Article 3.** - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 18 2 FEV. 2013

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris,  
et par délégation,

L'inspecteur Hors classe

Denis LEONE





PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n °2013044-0001**

**signé par Délégué territorial adjoint par intérim  
le 13 Février 2013**

**75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris**

prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable du 13 mars 2002 portant sur l'ensemble immobilier sis 72-78 passage Brady à Paris 10ème.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE  
 PREFET DE PARIS

Agence régionale  
 de santé d'Ile-de-France  
 Délégation Territoriale  
 de Paris

M/CSS MILIEUX/INSALUBRITE/Procédures CSP 2013/ML 2013/ML  
 REMED DOSSIERS IMM ML REMED PAR 11ELLE-72-78 passage Brady 10ème lots  
 7 et 9 AP AP ML ins remédiable IMM (mise à jour le 16/01/2013) doc

Dossier n° : 00120280

## ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable du 13 mars 2002 portant sur l'ensemble immobilier sis **72-78 passage Brady à Paris 10<sup>ème</sup>**.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE**  
**PRÉFET DE PARIS**  
**Commandeur de la Légion d'Honneur**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L.1331-28-3 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-6-1 et suivants et L.521-1 à L.521-3 ;

**Vu** l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 13 mars 2002, déclarant l'ensemble immobilier **72-78 passage Brady à Paris 10<sup>ème</sup>** (références cadastrales 10 AW), insalubre à titre remédiable et prescrivant les mesures destinées à remédier à l'insalubrité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 2011, prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral du 13 mars 2002

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2013014-0006 du 14 janvier 2013 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint par intérim et à divers agents placés sous leur autorité ;

**Vu** le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 26 décembre 2012, constatant dans les lots 7 et 9 de l'ensemble immobilier susvisé, l'achèvement des mesures destinées à remédier à l'insalubrité et leur conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 13 mars 2002;

**Considérant** que les travaux réalisés dans les lots 7 et 9 ont permis de résorber **partiellement** les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 13 mars 2002 et que les lots 7 et 9 de l'ensemble immobilier susvisé ne présente plus de risque pour la santé des occupants ;

**Considérant** que la situation d'insalubrité perdure dans les locaux correspondant aux lots de copropriété n° 3, 4 et 10 de l'immeuble sis 74 Passage Brady à Paris 10<sup>ème</sup>



**Sur proposition** du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

## A R R Ê T E

**Article 1<sup>er</sup>.** – Les travaux de sortie d'insalubrité ayant été réalisés dans les lots de copropriété 7 et 9, de l'immeuble sis 74 passage Brady à Paris 10<sup>ème</sup> l'arrêté préfectoral d'insalubrité du 13 mars 2002, déclarant insalubre à titre réparable l'ensemble immobilier sis 72-78 passage Brady à Paris 10<sup>ème</sup> et prescrivant les mesures destinées à y remédier, est **levé partiellement**.

**Article 2.** – Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 13 mars 2002 restent applicables en ce qui concerne les lots de copropriété n°3, 4 et 10 de l'immeuble sis 74 passage Brady à Paris 10<sup>ème</sup>.

**Article 3.** – Le présent arrêté sera notifié aux copropriétaires (liste en annexe 1 du présent arrêté) au syndicat des copropriétaires représenté par son syndic actuel, la SARL CIPA agence étoile, domiciliée 3 boulevard Magenta à Paris 10<sup>ème</sup>. Il sera également affiché à la mairie du 10<sup>ème</sup> arrondissement de Paris.

**Article 4.** – Les articles L.521-2 à L.521-4 du code de la construction et de l'habitation reproduits ci après (annexe 2), sont applicables.

**Article 5** – Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques à la diligence et aux frais des copropriétaires

**Article 6.** – Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris - sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

**Article 5.** – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)

**Article 6.** - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France par intérim, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 13 FEV. 2013

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris  
et par délégation,

L'inspecteur Hors classe

**Denis LEONE**

Millénaire 1 – 35, rue de la Gare 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00

## ANNEXE 1

IMMEUBLE SIS 74 passage Brady PARIS 10<sup>ème</sup>SYNDIC : SARL CIPA – AGENCE ETOILE – 3 Bd MAGENTA A PARIS 10<sup>ème</sup>.

N° DES LOTS	LOCALISATION	NOM DU PROPRIETAIRE
1	Rez de chaussée et 1 <sup>er</sup> étage droite	SCI AADIL (anciennement FIZA) 4 rue des Deux gares 75010 PARIS
2	Rez de chaussée et 1 <sup>er</sup> étage gauche	SCI AADIL (anciennement FIZA) 4 rue des Deux gares 75010 PARIS
3	2 <sup>ème</sup> étage porte droite	M. PONNOUSSAMY Antoine 43, avenue Paul Vaillant Couturier 95140 GARGES LES GONESSE
4	2 <sup>ème</sup> étage porte gauche	M. PONNOUSSAMY Antoine 43, avenue Paul Vaillant Couturier 95140 GARGES LES GONESSE
5	3 <sup>ème</sup> étage porte droite	M.HASHMI Mohammad 5, allée Max Jacob 95200 SARCELLES
6	3 <sup>ème</sup> étage porte gauche	SCI AADIL (anciennement FIZA) 4 rue des Deux gares 75010 PARIS
7 et 9	4 <sup>ème</sup> étage porte droite (dupleix)	M. SAVOLDELLI Marc Rue du Champ-du-Bois 1 1052 LE MONT-SUR-LAUZANNE SUISSE
8	4 <sup>ème</sup> étage porte gauche	SCI AADIL (anciennement FIZA) 4 rue des Deux gares 75010 PARIS
10	5 <sup>ème</sup> étage porte gauche	Mme DEBRECEY Claudie 37 rue Jean Baptiste Pigalle 75009 PARIS



## ANNEXE 2

**Articles L.521-1 à L.521-4 du code de la construction et de l'habitation :**

**Art. L. 521-1.** - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L.1331-22, L.1331-23, L.1331-24, L.1331-25, L.1331-26-1 et L.1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L.511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L.123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

**Art. L.521-2.** - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L.1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L.1331-23 et L.1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L.123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L.1331-25 et L.1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L.511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L.1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L.1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.



Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L.521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

**Art. L.521-3-1. - I. -** Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L.511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L.521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L.1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L.521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L.521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

**Art. L.521-3-2. - I. -** Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L.511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L.123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L.1331-22, L.1331-23, L.1331-24, L.1331-25, L.1331-26-1 et L.1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégué de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L.441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L.303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.



VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

**Art. L.521-4. - I. -** Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L.521-1 à L.521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L.521-2 ;

- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L.651-10 du présent code ».



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n °2013045-0002**

**signé par Délégué territorial adjoint par intérim  
le 14 Février 2013**

**75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris**

déclarant l'état d'insalubrité des parties communes du bâtiment B de l'ensemble immobilier sis 4 bis, rue de Thionville à Paris 19ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin.



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE  
PREFET DE PARIS

Agence régionale  
de santé d'Ile-de-France  
Délégation territoriale  
de Paris

\\Dd75a02\dd755\Commun\VSS\VCSS\_MIL  
IEU\X\NSALUBRITE\procédures CSP  
2012\L1331-26(18) 17 décembre 2012\AP  
et visas\AP.4bisThionvillePC B.doc

dossier n° :10030403

## ARRÊTÉ

déclarant l'état d'insalubrité des **parties communes du bâtiment B**  
de l'ensemble immobilier sis **4 bis, rue de Thionville à Paris 19<sup>ème</sup>**  
et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE**  
**PRÉFET DE PARIS**  
**Commandeur de la Légion d'Honneur**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31, L.1337-2, L.1337-4 et R.1331-4 à R.1331-11 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-6-1 et L.521-1 à L.521-4 ;

**Vu** le code du travail, notamment son article L.235-1 ;

**Vu** la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 dite loi Vivien tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre, modifiée par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

**Vu** l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 2012-257-0004 du 13 septembre 2012 relatif au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 2012-320-0004 du 15 novembre 2012 modifiant l'arrêté interpréfectoral n° 2012-257-0007 du 13 septembre 2012 portant nomination au sein du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2013014-0006 du 14 janvier 2013 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint par intérim et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris établi suite à la visite en février 2010, concluant à l'insalubrité des parties communes susvisées ;

Vu le rapport de visite de contrôle du Service Technique de l'Habitat de la ville de Paris en date du 21 novembre 2012 confirmant l'insalubrité des parties communes susvisées ;

Vu les avis émis les 27 septembre, 6 décembre 2010, 14 mars, 4 juillet, 4 avril 2011 et 17 décembre 2012, par la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, sur la réalité et les causes de l'insalubrité des parties communes susvisées et les mesures propres à y remédier ;

**Considérant** que l'insalubrité constatée dans les parties communes du bâtiment B de l'ensemble immobilier constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent, notamment au motif suivant :

1. **Humidité par infiltrations récurrentes d'eaux pluviales due à l'absence :**
  - de fermeture du tampon de dégorgement en pied de descente d'eaux pluviales en façade sur rue,
  - de rejingot en périphérie de la toiture terrasse formant palier extérieur au 1<sup>er</sup> étage.
2. **Insécurité des personnes due :**
  - à la dangerosité de l'installation électrique en parties communes présentant des raccordements non protégés.
  - au mauvais état des éléments structurels porteurs horizontaux affaiblissant le bâti et visible notamment au plafond du couloir d'entrée de l'immeuble.

Un dégât des eaux a nécessité la dépose d'une partie du faux plafond. Le solivage mis à nu apparaît très affaibli : éléments vermoulus et appuis affaiblis Un signalement de péril a été adressé au Bureau de la Sécurité de l'Habitat le 16 novembre 2012.

**Considérant** que la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, conclut à l'insalubrité et à la possibilité d'y remédier ;

**Sur proposition** du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

## A R R Ê T E

**Article 1<sup>er</sup>.** – Les parties communes du bâtiment B de l'ensemble immobilier sis 4 bis, rue de Thionville à Paris 19<sup>ème</sup> (références cadastrales 19AZ01), propriété de Monsieur Eugene CHOUIN, domicilié au 93 rue du Faubourg Saint-Denis, 75010 PARIS, sont déclarées **insalubres à titre réparable**, par le présent arrêté.

**Article 2.** – Il appartient aux personnes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, en qualité de propriétaire, de réaliser toutes mesures nécessaires afin de remédier à l'insalubrité constatée, et ce dans un délai de **SIX MOIS**, à compter de la notification du présent arrêté, à savoir :



1. **Afin de faire cesser les infiltrations d'eaux pluviales qui se produisent dans les locaux habités :**
  - remplacer le tampon de visite en pied de descente d'eaux pluviales en façade sur rue.
  - prendre toutes mesures pour assurer l'évacuation des eaux de ruissellement du palier terrasse au 1<sup>er</sup> étage.
  
2. **Afin de faire cesser l'insécurité des personnes due :**
  - **à la dangerosité des installations électriques :**
    - établir une installation électrique sécurisée dans les parties communes de manière qu'elle ne puisse pas être cause de trouble pour la santé des occupants,
    - prendre toutes dispositions pour permettre que la mise en service des installations se fasse en sécurité, notamment par le passage du Consuel ou de tout organisme reconnu par les autorités européennes.
  - **au mauvais état des éléments structurels porteurs,** exécuter tous travaux nécessaires pour assurer leur stabilité, notamment sur le plancher haut du rez-de-chaussée.
  
3. **Exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires,** à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Les mesures prescrites ci-dessus doivent être réalisées, sans préjudice des autorisations administratives éventuellement nécessaires, ni des droits des tiers.

**Article 3.** – Les dispositions de l'article L.1331-28-2 du code de la santé publique et celles des articles L.521-1 & suivants du code de la construction et de l'habitation (reproduites en annexe du présent arrêté) sont applicables dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du code précité.

**Article 4.** – La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée par le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris qu'après constatation de l'exécution des mesures destinées à remédier à l'insalubrité ainsi que de leur conformité aux prescriptions du présent arrêté, par l'autorité administrative compétente, à savoir le service technique de l'habitat, représentant le Préfet, sis 17, boulevard Morland à Paris 4<sup>ème</sup>.

Les propriétaires tiennent à la disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté.

**Article 5.** – Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais des propriétaires.

**Article 6.** - Faute pour les personnes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté de se conformer dans le délai ci-dessus fixé aux prescriptions qui précèdent, elles y seront contraintes par toutes les voies de droit conformément à l'article L.1331-29 du code de la santé publique, et les frais de procédure engagés à leur encontre par la ville de Paris, du fait que les prescriptions administratives n'auraient pas été exécutées dans ce délai, seront mis à leur charge.

**Article 7.** – Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

**Article 8.** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (*Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19*), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (*Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP*) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ou de quatre mois pour le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (*7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04*) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

**Article 9.** - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le **04 FEV. 2013**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet  
de Paris,  
et par délégation,

L'inspecteur Hors classe

**Denis LEONE**



## ANNEXE

### Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation :

**Art. L. 521-1.** - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

**Art. L. 521-2. - I.** - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.



Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

**Art. L. 521-3-1. - I. -** Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

**Art. L. 521-3-2. - I. -** Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.



Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

**Art. L. 521-4. - I. -** Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code. »

## Article L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation :

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m<sup>2</sup> et à 33 m<sup>3</sup> ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

-l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

-les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.



## Article L. 1337-4 du code de la santé publique :

I.-Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement de l'article L. 1331-24 ;

-le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

-le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

-le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

-le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n °2013045-0003**

**signé par Autres signataires  
le 14 Février 2013**

**75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris**

déclarant l'état d'insalubrité des parties communes du bâtiment C de l'ensemble immobilier sis 4 bis, rue de Thionville à Paris 19ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE  
PREFET DE PARIS

Agence régionale  
de santé d'Ile-de-France  
Délégation territoriale  
de Paris

\\Dd75s02\dd75s\Commun\VSS\ICSS\_MIL  
IEUX\UNSA\ALUBRITE\procédures CSP  
2012\ML1331-26\18) 17 décembre 2012\AP  
et visas\AP-4bisThionvillePC C.doc

dossier n° :10030404

## ARRÊTÉ

déclarant l'état d'insalubrité des **parties communes du bâtiment C**  
de l'ensemble immobilier sis **4 bis, rue de Thionville à Paris 19<sup>ème</sup>**  
et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE**  
**PRÉFET DE PARIS**  
**Commandeur de la Légion d'Honneur**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31, L.1337-2, L.1337-4 et R.1331-4 à R.1331-11 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-6-1 et L.521-1 à L.521-4 ;

**Vu** le code du travail, notamment son article L.235-1 ;

**Vu** la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 dite loi Vivien tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre, modifiée par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

**Vu** l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 2012-257-0004 du 13 septembre 2012 relatif au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 2012-320-0004 du 15 novembre 2012 modifiant l'arrêté interpréfectoral n° 2012-257-0007 du 13 septembre 2012 portant nomination au sein du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2013014-0006 du 14 janvier 2013 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint par intérim et à divers agents placés sous leur autorité ;



Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris établi suite à la visite en février 2010, concluant à l'insalubrité des parties communes susvisées ;

Vu le rapport de visite de contrôle du Service Technique de l'Habitat de la ville de Paris en date du 21 novembre 2012 confirmant l'insalubrité des parties communes susvisées ;

Vu les avis émis les 27 septembre, 6 décembre 2010, 14 mars, 4 juillet, 4 avril 2011 et 17 décembre 2012, par la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, sur la réalité et les causes de l'insalubrité des parties communes susvisées et les mesures propres à y remédier ;

**Considérant** que l'insalubrité constatée dans les parties communes du bâtiment B de l'ensemble immobilier constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent, notamment au motif suivant :

1. **Humidité par infiltrations récurrentes d'eau due au défaut d'étanchéité des installations sanitaires privatives et leurs pourtours notamment des logements référencés par les lots n°116, 119, 125, 129, 132.** Ces insalubrités sont traitées dans des dossiers individuels au logement.

2. **Insuffisance de protection contre les intempéries due à l'absence de menuiseries extérieures dans les 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> volées de la cage d'escalier « cour gauche » et au 2<sup>ème</sup> étage de la cage d'escalier « cour face ».**

3. **Insécurité des personnes due :**

- à la dangerosité de l'installation électrique en parties communes, notamment par la mise sous tension de l'installation ancienne, par la présence de fils volants et de raccordements insuffisamment protégés.
- au mauvais état des éléments structurels porteurs horizontaux affaiblissant le bâti et visible notamment par l'état de dégradation très avancé du plancher haut en bois des remises au rez-de-chaussée (logements référencés par les lots n°111,112) révélé par la visite du 30 octobre 2012. Un signalement de péril a été adressé au Bureau de la Sécurité de l'Habitat le 16 novembre 2012.
- au mauvais état d'éléments non structurants du bâti ne permettant pas d'assurer la sécurité des personnes, notamment :
  - l'irrégularité des girons et hauteurs de marches de toutes les volées d'escalier « cour gauche ».
  - l'instabilité de certaines marches dans la dernière volée de l'escalier « cour face ».
  - l'absence de barreaudage et l'instabilité des balustrades bois faisant office de garde-corps dans les escaliers et sur les paliers.
  - l'absence de main-courante notamment dans la 1<sup>ère</sup> volée d'escalier « cour gauche ».

4. **Risques de contamination des personnes dus à la non séparation des eaux usées et des eaux pluviales dans l'évacuation cheminant sur la façade sur courette du bâtiment « cour face » côté terrasse technique du bâtiment A.**

**Considérant** que la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, conclut à l'insalubrité et à la possibilité d'y remédier ;

**Sur proposition** du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;



## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>.** – Les parties communes du bâtiment C de l'ensemble immobilier sis 4 bis, rue de Thionville à Paris 19<sup>ème</sup> (références cadastrales 19AZ01), propriété des personnes visées en annexe 1, sont déclarées insalubres à titre réparable, par le présent arrêté.

**Article 2.** – Il appartient aux personnes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, en qualité de propriétaire, de réaliser toutes mesures nécessaires afin de remédier à l'insalubrité constatée, et ce dans un délai de **SIX MOIS**, à compter de la notification du présent arrêté, à savoir :

1. **Afin de faire cesser les infiltrations d'eaux potable et usée :**
  - supprimer les raccordements d'eaux usées existants sur les descentes d'eaux pluviales et de ruissellement, et établir une descente réservée strictement à l'évacuation de ces eaux, notamment pour le logement référencé par le lot n°135,
  - exécuter tous travaux nécessaires pour remettre en état les structures et les revêtements de parois détériorés par les infiltrations notamment en parties communes intérieures.
  
2. **Afin d'assurer la protection contre les intempéries, assurer le fonctionnement normal et l'étanchéité des menuiseries extérieures dans les cages d'escalier.**
  
3. **Afin de faire cesser l'insécurité des personnes due:**
  - **à la dangerosité de l'installation électrique :**
    - établir une installation électrique sécurisée dans les parties communes de manière qu'elle ne puisse pas être cause de trouble pour la santé des occupants,
    - prendre toutes dispositions pour permettre que la mise en service des installations se fasse en sécurité, notamment par le passage du Consuel ou de tout organisme reconnu par les autorités européennes.
  - **au mauvais état des éléments structurels porteurs, exécuter tous travaux nécessaires pour assurer leur stabilité, notamment sur les structures horizontales de planchers et de poutres bois ou métal.**
  - **au mauvais état d'éléments non structurants du bâti :**
    - assurer la stabilité des marches d'escaliers,
    - prendre toutes mesures et effectuer toutes modifications nécessaires pour équiper les escaliers d'un garde-corps, ou d'une main-courante dans la 1<sup>ère</sup> volée d'escalier « cour gauche », assurant une protection contre les chutes,
    - exécuter tous les travaux nécessaires pour remettre en état les marches d'escaliers.
  
4. **Afin de faire cesser les risques de contamination des personnes :**
  - établir à l'intérieur du bâtiment ou en façade sur cour, en cas d'impossibilité technique, une descente d'eaux usées adaptée au volume des eaux à recueillir qui desservira notamment le logement référencé par le lot n°135, assurer l'étanchéité durable des dits ouvrages particulièrement des culottes de raccordement,
  - établir une ventilation hors comble des chutes d'eaux usées ainsi créées.
  
5. **Exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).



Les mesures prescrites ci-dessus doivent être réalisées, sans préjudice des autorisations administratives éventuellement nécessaires, ni des droits des tiers.

**Article 3.** – Les dispositions de l'article L.1331-28-2 du code de la santé publique et celles des articles L.521-1 & suivants du code de la construction et de l'habitation (reproduites en annexe 2 du présent arrêté) sont applicables dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du code précité.

**Article 4.** – La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée par le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris qu'après constatation de l'exécution des mesures destinées à remédier à l'insalubrité ainsi que de leur conformité aux prescriptions du présent arrêté, par l'autorité administrative compétente, à savoir le service technique de l'habitat, représentant le Préfet, sis 17, boulevard Morland à Paris 4<sup>ème</sup>.

Les propriétaires tiennent à la disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté.

**Article 5.** – Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais des propriétaires.

**Article 6.** - Faute pour les personnes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté de se conformer dans le délai ci-dessus fixé aux prescriptions qui précèdent, elles y seront contraintes par toutes les voies de droit conformément à l'article L.1331-29 du code de la santé publique, et les frais de procédure engagés à leur encontre par la ville de Paris, du fait que les prescriptions administratives n'auraient pas été exécutées dans ce délai, seront mis à leur charge.

**Article 7.** – Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

**Article 8.** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (*Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19*), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (*Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP*) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ou de quatre mois pour le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (*7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04*) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

**Article 9.** - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le **14 FEV. 2013**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet  
de Paris,  
et par délégation,

**L'inspecteur Hors classe**

**Denis LEONE**





# ANNEXE 1

## Parties communes du bâtiment C de l'ensemble immobilier sis 4 bis rue de Thionville et 2 bis impasse de Verdun à Paris 19<sup>ème</sup>

Syndic représentant le syndicat des copropriétaires de l'immeuble :

PARIS ILE-DE-FRANCE IMMOBILIER domicilié 5 rue Etienne Marcel à Paris 1<sup>er</sup>

### Liste des COPROPRIETAIRES du bâtiment C

Identité	Lot n°	Adresse
M. CHOUIN Eugène	110 à 113, 116, 123 à 125, 129, 137 à 139	93 RUE DU FAUBOURG SAINT-DENIS 75010 PARIS
M.FUTERAL Fernand et son épouse née COHEN Semha	<u>114</u>	36 RUE DE NANTES 77290 MITRY MORY
SCI « HANOUKA » Société civile immobilière Paris D 353 232 291 M. HAYOUN Victor, gérant	<u>115</u> vestiaire lié aux lots 141 à 148	PAR ASSOCIATION TORATENOU 4 RUE DE THIONVILLE 75019 PARIS
SUCCESSION de Mme MOORIS née CHOUIN Ginette	117 et 118	C/O M. CHOUIN EUGENE 93 RUE DU FAUBOURG SAINT-DENIS 75010 PARIS
Mme ALJI née COHEN Luz Vve DAHAN	119	53 AVENUE DE LA CONCORDE 93700 DRANCY
Mme EL KAIM née DAHAN Marie		15 RUE DE L'INDEPENDANCE 93700 DRANCY
Mme COHEN née DAHAN Marcelle		1 BIS RUE HOCHÉ 93700 DRANCY
M. DAHAN Jacques		53 AVENUE DE LA CONCORDE 93700 DRANCY
Mme BENAROCH née DAHAN Rachel		52 RUE DE LA FOSSE MAUCLAIR 95140 GARCHES LES GONESSES
Mme MERCIER née DAHAN Sol		0 CHEMIN DU PLAN 04800 GREOUX-LES-BAINS
M. DAHAN Jacob		C/o M. DAHAN Jacques
M. VAN ASTEN François et son épouse née Corinne FARGUE		120
M. TRUONG Jean Ngoc Tang et son épouse DANG Thi Ngoc Nga	121	BATIMENT D 221 AVENUE GALLIENI 93140 BONDY
Mlle NUNES Manuela Deolinda	122	212 BD DE LA VILLETTE 75019 PARIS
M. EL OUNI Karim et M. BENKHELIFA Amar	<u>126, 127</u>	RESIDENCE DE GAILLON 3 QUAI DE GAILLON 78700 CONFLANS SAINTE HONORINE 2 BIS ALLEE DES AULNES 78400 CHATOU
M. REBOURS Sébastien et son épouse née Rosa JARRIN PENAHERRERA	128	4 B RUE DE THIONVILLE 75019 PARIS
M. JACQUENS Roger	130	CHEZ STEPHANIE CINTRAT 21 RUE BARGE 75015 PARIS



Identité	Lot n°	Adresse
M. BOTERO MACIAS Armando	131, 132	3 AULNOIS 02400 ESSÔMES SUR MARNE
SUCCESSION de Mme MOORIS née CHOUIN Ginette	133	C/O M. CHOUIN EUGENE 93 RUE DU FAUBOURG SAINT-DENIS 75010 PARIS
M. TOVAGLIARO Didier	134	1 RUE SAINT DONAIN 77130 MAROLLES SUR SEINE
M. HAFSI Ezzedine et son épouse née TRABELSI Rachida	135	4 BIS RUE DE THIONVILLE 75019 PARIS
M. PRIN Jean-Michel	136	8 SQUARE DES PASSEREAUX 95470 SAINT-WITZ

## ANNEXE 2

### Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation :

**Art. L. 521-1.** - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

**Art. L. 521-2.** - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.



Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

**Art. L. 521-3-1. - I. -** Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

**II. -** Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

**Art. L. 521-3-2. - I. -** Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

**II. -** Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

**III. -** Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

**IV. -** Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

**V. -** Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

**VI. -** La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

**Art. L. 521-4. - I. -** Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code. »



## Article L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation :

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m<sup>2</sup> et à 33 m<sup>3</sup> ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

-l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

-les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

## Article L. 1337-4 du code de la santé publique :

I.-Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement de l'article L. 1331-24 ;

-le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

-le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

-le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

-le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.





PREFECTURE PARIS

## Décision

**signé par Délégué territorial adjoint par intérim  
le 07 Février 2013**

**75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris**

Décision n ° 2013/ DT75/023 portant  
modification de l'autorisation de  
fonctionnement d'un laboratoire de biologie  
médicale LBMEYLAU UNILABS

**Décision n°2013/DT75/023 portant modification de l'autorisation de fonctionnement  
d'un laboratoire de biologie médicale  
LBM EYLAU UNILABS**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France,**

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu l'arrêté n° DS-2012-180 en date du 21 décembre 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France à monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à divers collaborateurs de sa délégation;

Vu la décision n°2012//DT75/276 en date du 13 août 2012, portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisites sis 55-57, rue Saint Didier à Paris dans le 16<sup>e</sup> arrondissement, inscrit sous le n° 75-431 sur la liste des laboratoires de biologie médicale en exercice dans le département de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012/DT75/275 en date du 13 août 2012, relatif à l'agrément sous le n° 29-75 d'une société d'exercice libéral de biologistes médicaux SELAS « EYLAU-UNILABS » sis 55-57, rue saint Didier à Paris 16<sup>ème</sup> arrondissement ;

Vu le procès verbal de la réunion de l'assemblée générale ordinaire de la SELAS « EYLAU-UNILABS » en date 29 octobre 2012,

Vu les documents transmis en date du 9 novembre 2012 par maître FROVO, avocat chargé du dossier, relatif à la démission de madame Judith ZERAT, pharmacien biologiste, en qualité de biologiste coresponsable ;

Vu les documents en date du 17 décembre 2012, transmis par maître FROVO, avocat, chargé du dossier relatif à la démission de monsieur Paul COHEN-BACRIE, en qualité de biologiste coresponsable du laboratoire de biologie médicale sis 55-57, ru Saint Didier à Paris dans le 16<sup>e</sup> arrondissement, **à compter du 31 décembre 2012 ;**

Vu la nomination de madame Lucie DELAROCHE, pharmacien biologiste, en qualité de biologiste coresponsable du laboratoire de biologie médicale multisites sis 55-57, rue Saint Didier à Paris dans le 16<sup>e</sup> arrondissement, **à compter du 31 octobre 2012 ;**

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>:** Les dispositions de l'article 2 de la décision n° 2012/DT75/276 en date du 13 août 2012, portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale «EYLAU-UNILABS » sis 55-57, rue saint Didier à Paris dans le 16<sup>e</sup> arrondissement, et relatives aux biologistes exerçant dans ce laboratoire de biologie médicale sont remplacées par les dispositions suivantes :

**Les biologistes exerçant dans ce laboratoire sont ;**

- ✓ monsieur Alain DALLEAC, médecin, biologiste coresponsable,
- ✓ madame Stéphanie BELLOC, pharmacien, biologiste coresponsable,
- ✓ madame Isabelle LICHTBLAU, médecin, biologiste coresponsable,
- ✓ monsieur Thierry LECLERC, pharmacien, biologiste coresponsable,
- ✓ madame Martine COHEN BACRIE, médecin, biologiste coresponsable,
- ✓ monsieur Marc NOUCHY, médecin, biologiste coresponsable,
- ✓ monsieur Vincent NAPOLY, médecin, biologiste coresponsable,
- ✓ monsieur Gian Luigi CARTOLANO, médecin, biologiste coresponsable,
- ✓ monsieur Stéphane CHINCHILA, médecin, biologiste coresponsable,
- ✓ madame Magalie SOUIBRI, médecin, biologiste coresponsable,
- ✓ monsieur Emmanuel NININ, médecin, biologiste coresponsable,
- ✓ **madame Lucie DELAROCHE, pharmacien, biologiste coresponsable,**
- ✓ madame Monia LAMINE CHAMINADE, biologiste médical,
- ✓ monsieur Claude COHEN, médecin, biologiste médical,

**Article 2 :** Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Paris 7, rue de Jouy 75004 Paris. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

**Article 3 :** Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France et le délégué territorial de Paris sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Paris le, **07 FEV. 2013**

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France

Le délégué territorial adjoint de Paris par intérim

**L'inspecteur Hors classe**

**Denis LEONE**

35 rue de la Gare - Millénaire 1 - 75935 Paris Cedex 19  
Standard : 01 44 02 09 00  
www.ars.iledefrance.sante.fr





PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n ° 2013043-0008**

**signé par par délégation le Directeur de l'unité territoriale de l'équipement et de  
l'aménagement de Paris  
le 12 Février 2013**

**75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75  
Service utilité publique et équilibres territoriaux (SUPET)**

Arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique en vue du projet d'aménagement concernant l'ensemble immobilier 16 rue Véron - 31 rue Germain Pilon à Paris 18ème arrondissement

**PRÉFET DE LA RÉGION ILE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS**

*Direction régionale et interdépartementale  
de l'équipement et de l'aménagement*

*Unité territoriale de Paris  
Service utilité publique et équilibres territoriaux  
Pôle urbanisme d'utilité publique*

**Arrêté préfectoral**  
portant ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique  
en vue du projet d'aménagement concernant l'ensemble immobilier  
16 rue Véron - 31 rue Germain Pilon à Paris 18<sup>ème</sup> arrondissement

Le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris

*commandeur de la Légion d'honneur,  
commandeur de l'ordre national du Mérite*

**Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les chapitres I et II du titre 1er du livre V de la deuxième partie ;

**Vu** la délibération du conseil de Paris des 5 et 6 juillet 2010 par laquelle la ville de Paris a confié à la société de requalification des quartiers anciens (SOREQA), concessionnaire d'aménagement, une mission de traitement des situations d'habitat indigne à Paris, portant notamment sur l'ensemble immobilier 16 rue Véron - 31 rue Germain Pilon à Paris 18<sup>ème</sup> arrondissement ;

**Vu** la délibération du conseil d'administration de la société de requalification des quartiers anciens (SOREQA) du 26 octobre 2012, autorisant la mise en oeuvre d'une procédure préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement portant sur l'ensemble immobilier susvisé à Paris 18<sup>ème</sup> arrondissement ;

**Vu** la lettre de la SOREQA du 6 décembre 2012 demandant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, pour le projet d'aménagement susvisé ;

**Vu** la décision du 29 janvier 2013 du président du tribunal administratif de Paris portant désignation du commissaire enquêteur chargé de diligenter l'enquête ;



**Considérant** qu'il subsiste un hôtel meublé encore en activité sur la parcelle acquise en totalité par la SOREQA ;

**Considérant** qu'en conséquence il s'avère nécessaire d'engager la procédure d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement susvisé en vue d'éteindre tous les droits réels et personnels grevant l'ensemble immobilier sis 31 rue Germain Pilon - 16 rue Véron à Paris 18<sup>ème</sup> ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

### **ARRETE :**

**ARTICLE 1** - Une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique relative au projet d'aménagement portant sur l'ensemble immobilier 16 rue Véron - 31 rue Germain Pilon à Paris 18<sup>ème</sup> arrondissement, au profit de la SOREQA, sera ouverte du **mercredi 6 mars au mercredi 27 mars 2013 inclus**, soit une durée de 22 jours consécutifs, à la mairie du 18<sup>ème</sup> arrondissement de Paris, conformément aux plans et documents en annexe.

**ARTICLE 2** - Mme Françoise ARTUS, évaluatrice des domaines, retraitée, est chargée des fonctions de commissaire enquêteur et siègera à la mairie du 18<sup>ème</sup> arrondissement de Paris, 1 place Jules Joffrin.

Mme Isabelle LESENS, consultante, a été désignée en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

**ARTICLE 3** - Un avis au public faisant connaître les conditions de l'enquête sera publié huit jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci par voie d'affiches à la mairie du 18<sup>ème</sup> arrondissement de Paris. L'exécution de cette formalité sera justifiée par un certificat d'affichage du maire de Paris.

Un avis au public sera également publié huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux.

**ARTICLE 4** - Dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé à l'affichage du même avis visible de la voie publique sur place et au voisinage de l'opération.

**ARTICLE 5** - Pendant la durée de l'enquête, le dossier ainsi que le registre d'enquête correspondant seront déposés à la mairie du 18<sup>ème</sup> arrondissement de Paris et mis à la disposition du public qui pourra consigner ses observations les lundis, mardis, mercredis, et vendredis de 8h30 à 17h, les jeudis de 8h30 à 19h30. Les observations peuvent également être adressées, par écrit, au commissaire enquêteur à la mairie du 18<sup>ème</sup> arrondissement de Paris, pendant toute la durée de l'enquête.

**ARTICLE 6** - Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations à la mairie du 18<sup>ème</sup> arrondissement de Paris aux dates suivantes :

- mercredi 6 mars 2013 de 9 h 00 à 12 h 00,
- jeudi 21 mars 2013 de 16 h 30 à 19 h 30,
- mercredi 27 mars 2013 de 14 h 00 à 17 h 00.

**ARTICLE 7** - En application de l'article R.11-13 du code l'expropriation, à l'issue de l'enquête, le registre d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Le dossier d'enquête et le registre seront adressés par le maire au commissaire enquêteur dans les plus brefs délais, conformément à l'article R.11-9 du code susvisé.

En application de l'article R.11-10 du code de l'expropriation, le commissaire enquêteur transmettra, dans un délai d'un mois à compter de clôture de l'enquête, le dossier et le registre accompagnés de son rapport et de ses conclusions motivées à la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris (direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - unité territoriale de Paris - service utilité publique et équilibres territoriaux - pôle urbanisme d'utilité publique), 5 rue Leblanc 75911 Paris cedex 15.

Le préfet transmettra ensuite un exemplaire du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur au tribunal administratif et à la SOREQA.

Conformément à l'article R.11-11 du code de l'expropriation, il sera également transmis à la mairie du 18ème arrondissement de Paris pour y être mis à la disposition du public pendant un an.

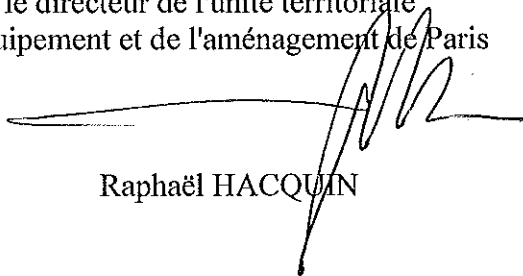
**ARTICLE 8** - En application de l'article R.11-12 du code de l'expropriation, toute personne intéressée pourra demander communication des conclusions du commissaire enquêteur relatives à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique à la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris (direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement unité territoriale de Paris - service utilité publique et équilibres territoriaux - pôle urbanisme d'utilité publique), 5 rue Leblanc 75911 Paris cedex 15.

**ARTICLE 9** - Les frais d'affichage, de publication, d'insertion ainsi que l'indemnisation du commissaire enquêteur seront à la charge de la SOREQA.

**ARTICLE 10** - Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France (DRIEA), le maire de Paris, la directrice générale de la SOREQA et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)

Fait à Paris, **12 FEV. 2013**

Par délégation,  
le directeur de l'unité territoriale  
de l'équipement et de l'aménagement de Paris



Raphaël HACQUIN





PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n °2013045-0004**

**signé par par délégation le Directeur de l'unité territoriale de l'équipement et de  
l'aménagement de Paris  
le 14 Février 2013**

**75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75**

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT  
L'ABATTAGE D'1 ARBRES SITUE 31 RUE  
DE LA FERRONNERIE DANS LE 1ER  
ARRONDISSEMENT



PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE,  
PREFET DE PARIS

**DIRECTION RÉGIONALE ET  
INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT**

UNITÉ TERRITORIALE DE PARIS

**ARRETE PREFECTORAL N° 2013**

autorisant l'abattage d'un arbre situé 31 rue de la Ferronnerie dans le 1er arrondissement

**Le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris  
commandeur de la Légion d'honneur  
commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques et, notamment, son article 13 ter, troisième alinéa ;  
Vu le code du patrimoine et, notamment, ses articles L.621-31 et L.621-32 ;  
Vu les articles 7 et 8-1 de l'ordonnance 2004-178 du 20 février 2004 ;  
Vu le courrier et le dossier transmis le **15 janvier 2013** par la régie autonome des transports parisiens, en vue d'obtenir l'abattage d'un arbre situé **31 rue de la Ferronnerie dans le 1er arrondissement** ;  
Vu l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France du **6 février 2013** ;  
Sur proposition du directeur de l'unité territoriale de Paris ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1** : L'autorisation de travaux prévue à l'article L.621-32 du code du patrimoine, demandée par la **régie autonome des transports parisiens** pour abattre un arbre situé 31 rue de la Ferronnerie dans le 1er arrondissement, tel que répertorié dans le courrier et le dossier transmis le 15 janvier 2013, est accordée.

**ARTICLE 2** : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris et le directeur de l'unité territoriale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr) et dont copie sera notifiée à la régie autonome des transports parisiens.

Fait à Paris, le **14 FEV. 2013**  
Par déléation,  
Le directeur de l'unité territoriale de Paris



Raphaël HACQUIN

*Informations importantes :*

*Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers.*

*Recours : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite). Le titulaire peut également saisir le ministre chargé des affaires culturelles, dans les 2 mois suivant la notification de la réponse (l'absence de réponse du ministre au terme d'un délai de trois mois vaut rejet implicite).*



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n °2013041-0001**

**signé par Préfet de police  
le 10 Février 2013**

**75 - Préfecture de police de Paris**

Arrêté n °2013-00148 portant limitation de la vitesse et interdiction de dépassement faites aux véhicules de plus de 3,5 tonnes et aux véhicules de transport de matières dangereuses sur l'ensemble des axes du plan neige verglas d'Ile- de- France





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE DE POLICE,  
PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE DE PARIS**

**ARRÊTÉ N°2013-00148**

**PORTANT LIMITATION DE LA VITESSE ET INTERDICTION DE DEPASSEMENT  
FAITES AUX VEHICULES DE PLUS DE 3,5 TONNES ET AUX VEHICULES DE  
TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES SUR L'ENSEMBLE DES AXES DU PLAN  
NEIGE VERGLAS D'ILE-DE-FRANCE**

Le Préfet de Police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris,

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2215-1 ;

**Vu** le code de la défense, notamment son article R\*1311-29 ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

**Vu** le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 2011- 00853 du 4 novembre 2011 instituant un plan de gestion des conséquences d'un épisode de neige ou de verglas applicable en région d'Ile-de-France dénommé plan neige ou verglas en Ile-de-France (PNVIF) ;

**Vu** l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de matières dangereuses par voies terrestres ;

**Considérant** les difficultés de circulation prévisibles ou en cours liées à la neige ou au verglas en Ile-de-France,

**Considérant** les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière,

**Considérant** le déclenchement du niveau 2 du Plan Neige Verglas en Ile-de-France le samedi 09 février 2013 à 20 heures,

## ARRETE

### Article 1 :

La vitesse des véhicules de plus de 3,5 tonnes et des véhicules de transport de matières dangereuses est limitée à 80 km/h sur l'ensemble des axes du Plan Neige Verglas d'Ile-de-France à compter du dimanche 10 février 2013 à 12h00 sans préjudice des limitations de vitesse plus restrictives.

### Article 2 :

A compter des dates et heures indiquées à l'article 1, les véhicules de plus de 3,5 tonnes et les véhicules de transport de matières dangereuses ne sont pas autorisés à effectuer une manœuvre de dépassement.

### Article 3 :

Le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité, les préfets des départements de la Seine et Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts de Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val de Marne, et du Val d'Oise, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur du PC zonal de circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures de la région d'Ile-de-France et ampliation en sera adressée aux services visés à l'article 3 ainsi qu'aux services suivants :

- Région de la gendarmerie d'Ile-de-France ;
- Direction zonale CRS d'Ile-de-France ;
- Compagnies autoroutières de CRS d'Ile-de-France ;
- Direction de l'ordre public et de la circulation ;
- Direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne ;
- Directions départementales de la sécurité publique 77, 78, 91 et 95 ;
- Direction des transports et de la protection du public ;
- Gestionnaires de voirie du réseau routier national (DIRIF, APRR, COFIROUTE, SANEF, SAPN) ;
- M. le Maire de Paris (Direction de la Voirie et des Déplacements) ;
- MM les présidents des Conseils Généraux d'Ile-de-France (Directions de la voirie).

Fait à Paris, le 10 février 2013

Pour le Préfet de Police, préfet de la zone  
de défense et de sécurité de Paris,

Le préfet, secrétaire général de la  
zone de défense et de sécurité de Paris



Martine MONTEIL



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n °2013041-0002**

**signé par Préfet de police  
le 10 Février 2013**

**75 - Préfecture de police de Paris**

Arrêté n °2013-00149 portant interdiction de la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes "articulés" transportant des marchandises et des véhicules de transport de matières dangereuses sur N118 (axe du plan neige verglas d'Ile- de- France)





**PREFECTURE DE POLICE,  
PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE DE PARIS**

**ARRÊTÉ N°2013-00149**

**PORTANT INTERDICTION DE LA CIRCULATION DES VEHICULES DE PLUS DE  
3.5 TONNES « ARTICLES » TRANSPORTANT DES MARCHANDISES ET DES  
VEHICULES DE TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES SUR N118 (AXE DU PLAN  
NEIGE VERGLAS D'ILE-DE-FRANCE)**

Le Préfet de Police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris,

- Vu le code de la route, notamment son article R.411-18 ;
- Vu le code de la voirie routière ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2215-1 ;
- Vu le code de la défense, notamment son article R\*1311-29 ;
- Vu le code pénal ;
- Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- Vu le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,
- Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2011- 00853 du 4 novembre 2011 instituant un plan de gestion des conséquences d'un épisode de neige ou de verglas applicable en région d'Ile-de-France dénommé plan neige ou verglas en Ile-de-France (PNVIF) ;
- Vu l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de matières dangereuses par voies terrestres ;
- Vu l'arrêté du 11 juillet 2011 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;
- Vu l'instruction du 14 novembre 2011 relative au tri des poids lourds en période d'intempéries ;

**Considérant** les difficultés de circulation prévisibles liées à la neige ou au verglas en Ile-de-France,

**Considérant** les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière,

**Considérant** le déclenchement du **niveau 2** du Plan Neige Verglas d'Ile-de-France le **samedi 09 février 2013 à 20 heures,**

## ARRETE

### Article 1 : Principe général

La circulation des véhicules « articulés » de plus de 3.5 tonnes transportant des marchandises et des véhicules de transport de matières dangereuses est interdite à compter du dimanche 10 février 2013 à 12h00 sur la N118 dans les deux sens de circulation entre la RD7 à Sèvres (92) et l'autoroute A 10 (échangeur de Courtaboeuf (91)).

### Article 2 : Modalités d'application

Les véhicules concernés par les dispositions de l'article 1 seront interceptés dans les conditions prévues au PNVIF et orientés sur d'autres axes.

### Article 3 :

Le présent arrêté ne s'applique pas aux véhicules assurant le traitement des chaussées ainsi qu'aux véhicules participant aux dépannages.

### Article 4 :

Le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité, les préfets des départements de la Seine et Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts de Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val de Marne, et du Val d'Oise, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur du PC zonal de circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures de la région d'Ile-de-France et ampliation en sera adressée aux services visés à l'article 3 ainsi qu'aux services suivants :

- Région de la gendarmerie d'Ile-de-France ;
- Direction zonale CRS d'Ile-de-France ;
- Compagnies autoroutières de CRS d'Ile-de-France ;
- Direction de l'ordre public et de la circulation ;
- Direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne ;
- Directions départementales de la sécurité publique 77, 78, 91 et 95 ;
- Direction des transports et de la protection du public ;
- Gestionnaires de voirie du réseau routier national (DIRIF, APRR, COFIROUTE, SANEF, SAPN) ;
- M. le Maire de Paris (Direction de la Voirie et des Déplacements) ;
- MM les présidents des Conseils Généraux d'Ile-de-France (Directions de la voirie).

Fait à Paris, le 10 février 2013

Pour le Préfet de Police, préfet de la zone  
de défense et de sécurité de Paris,

Le préfet, secrétaire général de la  
zone de défense et de sécurité de Paris

  
Martine MONTEIL



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n °2013041-0003**

**signé par Préfet de police  
le 10 Février 2013**

**75 - Préfecture de police de Paris**

Arrêté n °2013-00150 portant interdiction de la circulation des véhicules "non articulés" de plus de 3,5 tonnes transportant des marchandises sur la N118 (axe du plan neige verglas d'Ile- de- France)





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE DE POLICE,  
PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE DE PARIS**

**ARRÊTÉ N° 2013-00150**

**PORTANT INTERDICTION DE LA CIRCULATION DES VEHICULES « NON  
ARTICULES » DE PLUS DE 3,5 TONNES TRANSPORTANT DES MARCHANDISES SUR  
LA N 118 (AXE DU PLAN NEIGE VERGLAS D'ILE-DE-FRANCE)**

Le Préfet de Police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris,

- Vu** le code de la route, notamment son article R.411-18 ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2215-1 ;
- Vu** le code de la défense, notamment son article R\*1311-29 ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 2011- 00853 du 4 novembre 2011 instituant un plan de gestion des conséquences d'un épisode de neige ou de verglas applicable en région d'Ile-de-France dénommé plan neige ou verglas en Ile-de-France (PNVIF) ;
- Vu** l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de matières dangereuses par voies terrestres ;
- Vu** l'arrêté du 11 juillet 2011 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;
- Vu** l'instruction du 14 novembre 2011 relative au tri des poids lourds en période d'intempéries ;

**Considérant** les difficultés de circulation prévisibles liées à la neige ou au verglas en Ile-de-France,

**Considérant** les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière,

**Considérant** le déclenchement du niveau 2 du Plan Neige Verglas d'Ile-de-France à compter du **samedi 09 février 2013 à 20 heures,**

## ARRETE

### Article 1 :

La circulation des véhicules « non articulés » de plus de 3.5 tonnes transportant des marchandises est interdite à compter **du dimanche 10 février 2013 à 12h00** sur la N118 dans les deux sens de circulation entre la RD7 à Sèvres (92) et l'autoroute A10 (échangeur de Courtaboeuf (91)).

### Article 2 : Modalités d'application

**Les véhicules concernés par les dispositions de l'article 1 seront interceptés dans les conditions prévues au PNVIF et orientés sur d'autres axes.**

### Article 3 :

Le présent arrêté ne s'applique pas aux véhicules assurant le traitement des chaussées ainsi qu'aux véhicules participant aux dépannages.

### Article 4 :

Le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité, les préfets des départements de la Seine et Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts de Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val de Marne, et du Val d'Oise, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur du PC zonal de circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures de la région d'Ile-de-France et ampliation en sera adressée aux services visés à l'article 2 ainsi qu'aux services suivants :

- Région de la gendarmerie d'Ile-de-France ;
- Direction zonale CRS d'Ile-de-France ;
- Compagnies autoroutières de CRS d'Ile-de-France ;
- Direction de l'ordre public et de la circulation ;
- Direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne ;
- Directions départementales de la sécurité publique 77, 78, 91 et 95 ;
- Direction des transports et de la protection du public ;
- Gestionnaires de voirie du réseau routier national (DiRIF, APRR, COFIROUTE, SANEF, SAPN) ;
- M. le Maire de Paris (Direction de la Voirie et des Déplacements) ;
- MM les présidents des Conseils Généraux d'Ile-de-France (Directions de la voirie).

Fait à Paris, le 10 février 2013

Pour le Préfet de Police, préfet de la zone  
de défense et de sécurité de Paris,

Le préfet, secrétaire général de la  
zone de défense et de sécurité de Paris

  
Martine MONTEIL



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n °2013041-0004**

**signé par Préfet de police  
le 10 Février 2013**

**75 - Préfecture de police de Paris**

Arrêté n °2013-00151 portant cessation de la limitation de la vitesse et interdiction de dépassement faites aux véhicules de plus de 3,5 tonnes et aux véhicules de transport de matières dangereuses sur l'ensemble des axes du plan neige verglas d'Ile- de- France





**PREFECTURE DE POLICE,  
PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE DE PARIS**

**ARRÊTÉ N° 2013-00151**

**PORTANT CESSATION DE LA LIMITATION DE LA VITESSE ET INTERDICTION DE  
DEPASSEMENT FAITES AUX VEHICULES DE PLUS DE 3,5 TONNES ET AUX  
VEHICULES DE TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES SUR L'ENSEMBLE DES  
AXES DU PLAN NEIGE VERGLAS D'ILE-DE-FRANCE**

Le Préfet de Police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris,

- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2215-1 ;
- Vu** le code de la défense, notamment son article R\*1311-29 ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 2011- 00853 du 4 novembre 2011 instituant un plan de gestion des conséquences d'un épisode de neige ou de verglas applicable en région d'Ile-de-France dénommé plan neige ou verglas en Ile-de-France (PNVIF) ;
- Vu** l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de matières dangereuses par voies terrestres ;
- Vu** l'arrêté du 11 juillet 2011 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;
- Vu** l'instruction du 14 novembre 2011 relative au tri des poids lourds en période d'intempéries ;

**Considérant** l'amélioration des conditions de circulation sur les axes du Plan Neige Verglas d'Ile-de-France,

**Considérant** que l'amélioration de ces conditions de circulation rend possible la cessation de la limitation de la vitesse et l'interdiction de dépassement faites aux véhicules de plus de 3.5 tonnes et aux véhicules des transports de matières dangereuses,

**Considérant** les avis recueillis auprès des préfets des zones de défense et de sécurité limitrophes et des départements d'Ile-de-France,

## ARRETE

### Article 1 : Abrogation

L'arrêté n° 2013-00148 en date du 10 février 2013 portant limitation de la vitesse et interdiction de dépassement faites aux véhicules de plus de 3,5 tonnes et aux véhicules de transport de matières dangereuses sur l'ensemble des axes du plan neige verglas d'Ile-de-France est abrogé à compter du dimanche 10 février 2013 à 23h00.

### Article 2 :

Le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité, les préfets des départements de la Seine et Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts de Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val de Marne, et du Val d'Oise, le directeur de l'ordre public et de la circulation, et le directeur du PC zonal de circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### Article 3 :

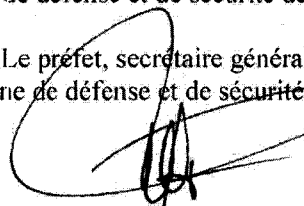
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures de la région d'Ile-de-France et ampliation en sera adressée aux services visés à l'article 3 ainsi qu'aux services suivants :

- Région de gendarmerie d'Ile-de-France ;
- Direction zonale CRS d'Ile-de-France ;
- Compagnies autoroutières de CRS d'Ile-de-France ;
- Direction de l'ordre public et de la circulation ;
- Direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne ;
- Directions départementales de la sécurité publique 77, 78, 91 et 95 ;
- Direction des transports et de la protection du public ;
- Gestionnaires de voirie du réseau routier national (DIRIF, APRR, COFIROUTE, SANEF, SAPN) ;
- M. le Maire de Paris (Direction de la Voirie et des Déplacements) ;
- MM les présidents des Conseils Généraux d'Ile-de-France (Directions de la voirie).

Fait à Paris, le 10 février 2013

Pour le Préfet de Police, préfet de la zone  
de défense et de sécurité de Paris

Le préfet, secrétaire général de la  
zone de défense et de sécurité de Paris



Martine MONTEIL



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n °2013041-0005**

**signé par Préfet de police  
le 10 Février 2013**

**75 - Préfecture de police de Paris**

Arrêté n °2013-00152 portant cessation de l'interdiction de la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes "articulés" transportant des marchandises et des véhicules de transport de matières dangereuses sur N118 (axe du plan neige verglas d'Ile- de- France)





**PREFECTURE DE POLICE,  
PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE DE PARIS**

**ARRÊTÉ N° 2013-00152**

**PORTANT CESSATION DE L'INTERDICTION DE LA CIRCULATION DES VEHICULES  
DE PLUS DE 3.5 TONNES « ARTICULES » TRANSPORTANT DES MARCHANDISES ET  
DES VEHICULES DE TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES SUR N118 (AXE DU  
PLAN NEIGE VERGLAS D'ILE-DE-FRANCE)**

Le Préfet de Police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris,

- Vu** le code de la route, notamment son article R.411-18 ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2215-1 ;
- Vu** le code de la défense, notamment son article R\*1311-29 ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 2011- 00853 du 4 novembre 2011 instituant un plan de gestion des conséquences d'un épisode de neige ou de verglas applicable en région d'Ile-de-France dénommé Plan Neige Verglas d'Ile-de-France (PNVIF) ;
- Vu** l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de matières dangereuses par voies terrestres ;
- Vu** l'arrêté du 11 juillet 2011 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;
- Vu** l'instruction du 14 novembre 2011 relative au tri des poids lourds en période d'intempéries ;

**Considérant** que l'amélioration des conditions de circulation sur les axes du plan neige verglas d'Ile-de-France rend possible la circulation des véhicules dont le PTAC est supérieur à 3,5 tonnes « articulés » transportant des marchandises et des véhicules de transport de matières dangereuses

**Considérant** les avis recueillis auprès des préfets des zones de défense et de sécurité limitrophes et des départements d'Ile-de-France,

## ARRETE

### Article 1 : Abrogation

L'arrêté n° 2013-00149 en date du 10 février 2013 portant interdiction de la circulation des véhicules « articulés » de plus de 3.5 tonnes transportant des marchandises et des véhicules de transports de matières dangereuses sur la N118 dans les deux sens de circulation entre la RD7 à Sèvres (92) et l'autoroute A10 (échangeur de Courtaboeuf (91)) est abrogé à compter du dimanche 10 février 2013 à 23h00.

### Article 2 :

Le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité, les préfets des départements de la Seine et Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts de Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val de Marne, et du Val d'Oise, le directeur de l'ordre public et de la circulation, et le directeur du PC zonal de circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### Article 3 :

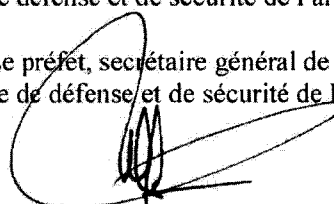
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures de la région d'Ile-de-France et ampliation en sera adressée aux services visés à l'article 2 ainsi qu'aux services suivants :

- Région de la gendarmerie d'Ile-de-France ;
- Direction zonale CRS d'Ile-de-France ;
- Compagnies autoroutières de CRS d'Ile-de-France ;
- Direction de l'ordre public et de la circulation ;
- Direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne
- Directions départementales de la sécurité publique 77, 78, 91 et 95 ;
- Direction des transports et de la protection du public ;
- Gestionnaires de voirie du réseau routier national (DiRIF, APRR, COFIROUTE, SANEF, SAPN) ;
- M. le Maire de Paris (Direction de la Voirie et des Déplacements) ;
- MM les présidents des Conseils Généraux d'Ile-de-France (Directions de la voirie).

Fait à Paris, le 10 février 2013

Pour le Préfet de Police, préfet de la zone  
de défense et de sécurité de Paris,

Le préfet, secrétaire général de la  
zone de défense et de sécurité de Paris



Martine MONTEIL



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n °2013041-0006**

**signé par Préfet de police  
le 10 Février 2013**

**75 - Préfecture de police de Paris**

Arrêté n °2013-00153 portant cessation de l'interdiction de la circulation des véhicules "non articulés" de plus de 3,5 tonnes transportant des marchandises sur la N118 (axe du plan neige verglas d'Ile- de- France)





**PREFECTURE DE POLICE,  
PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE DE PARIS**

**ARRÊTÉ N°2013-00153**

**PORTANT CESSATION DE L'INTERDICTION DE LA CIRCULATION DES VEHICULES  
« NON ARTICULES » DE PLUS DE 3,5 TONNES TRANSPORTANT DE MARCHANDISES  
SUR LA N 118 (AXE DU PLAN NEIGE VERGLAS D'ILE-DE-FRANCE)**

Le Préfet de Police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris,

- Vu** le code de la route, notamment son article R.411-18 ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2215-1 ;
- Vu** le code de la défense, notamment son article R\*1311-29 ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 2011- 00853 du 4 novembre 2011 instituant un plan de gestion des conséquences d'un épisode de neige ou de verglas applicable en région d'Ile-de-France dénommé Plan Neige Verglas d'Ile-de-France (PNVIF) ;
- Vu** l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de matières dangereuses par voies terrestres ;
- Vu** l'arrêté du 11 juillet 2011 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;
- Vu** l'instruction du 14 novembre 2011 relative au tri des poids lourds en période d'intempéries ;

**Considérant** que l'amélioration des conditions de circulation sur les axes du plan neige verglas d'Ile-de-France rend possible la circulation des véhicules « non articulés » dont le PTAC est supérieur à 3,5 tonnes transportant des marchandises,

**Considérant** les avis recueillis auprès des préfets des zones de défense et de sécurité limitrophes et des départements d'Ile-de-France,

## ARRETE

### Article 1 : Abrogation

L'arrêté n° 2013-00150 en date du 10 février 2013 portant interdiction de la circulation des véhicules « non articulés » de plus de 3.5 tonnes transportant de marchandises sur la N118 dans les deux sens de circulation entre la RD7 à Sèvres (92) et l'autoroute A10 (échangeur de Courtaboeuf (91) est abrogé à compter du dimanche 10 février 2013 à 23h00.

### Article 2 :

Le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité, les préfets des départements de la Seine et Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts de Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val de Marne, et du Val d'Oise, le directeur de l'ordre public et de la circulation, et le directeur du PC zonal de circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### Article 3 :

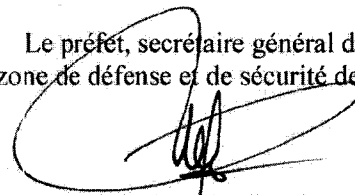
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures de la région d'Ile-de-France et ampliation en sera adressée aux services visés à l'article 2 ainsi qu'aux services suivants :

- Région de la gendarmerie d'Ile-de-France ;
- Direction zonale CRS d'Ile-de-France ;
- Compagnies autoroutières de CRS d'Ile-de-France ;
- Direction de l'ordre public et de la circulation ;
- Direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne
- Directions départementales de la sécurité publique 77, 78, 91 et 95 ;
- Direction des transports et de la protection du public ;
- Gestionnaires de voirie du réseau routier national (DiRIF, APRR, COFIROUTE, SANEF, SAPN) ;
- M. le Maire de Paris (Direction de la Voirie et des Déplacements) ;
- MM les présidents des Conseils Généraux d'Ile-de-France (Directions de la voirie).

Fait à Paris, le 10 février 2013

Pour le Préfet de Police, préfet de la zone  
de défense et de sécurité de Paris,

Le préfet, secrétaire général de la  
zone de défense et de sécurité de Paris



Martine MONTEIL



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n °2013045-0005**

**signé par par délégation, le Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile- de-  
France, préfecture de Paris  
le 14 Février 2013**

**Direction régionale des affaires culturelles**

Arrêté n °2013-018 autorisant les travaux  
d'abattage d'un arbre situé 23 avenue Junot,  
passage de la Sorcière, au sein du site classé  
du Maquis de Montmartre - Paris 18<sup>e</sup>  
arrondissement





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
PRÉFET DE PARIS

ARRÊTE n° 2013-018

autorisant les travaux d'abattage d'un arbre situé 23 avenue Junot, passage de la Sorcière, au sein du site classé du maquis de Montmartre, Paris XVIII<sup>ème</sup> arrondissement

**Le préfet de la région d'Île-de-France,  
préfet de Paris**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 341-7 et L. 341-10 ;  
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 421-7 à R. 421-12 ;  
Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;  
Vu la demande d'autorisation (dp n° 075 118.13.V0001) présentée par la ville de Paris en date du 04/01/2013 ;  
Vu l'avis favorable réservé du service territorial de l'architecture et du patrimoine en date du 28/01/2013.

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'autorisation, prévue par les articles susvisés du code de l'environnement et de l'urbanisme, concernant les travaux d'abattage d'un arbre au sein du site classé, considérant le dossier en l'état est **accepté sous la réserve suivante : Il conviendra de prévoir le remplacement de l'arbre par un arbre d'essence et de port similaires.**

**ARTICLE 2 :** Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris : [www.ile-de-France.gouv.fr](http://www.ile-de-France.gouv.fr) et dont copie sera notifiée au Maire de Paris.

Fait à Paris, le

14 FEV. 2013

Par déléguation,  
le Préfet, Secrétaire Général  
de la Préfecture de la Région  
d'Ile de France  
Préfecture de Paris

**Bertrand MUNCH**

**Informations importantes**

- Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé, etc...)
- L'autorisation est sous réserve de l'obtention de l'accord du propriétaire de l'immeuble.
- **Recours :** le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 4 mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n ° 2013043-0005**

**signé par pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris, et par délégation, le chef  
du bureau des libertés publiques et de la citoyenneté  
le 12 Février 2013**

**Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris  
Direction de la modernisation et de l'administration  
Bureau des libertés publiques, de la citoyenneté et de la réglementation économique**

ARRÊTE PREFECTORAL DU 12 FEVRIER  
2013 PORTANT AUTORISATION D'APPEL  
A LA GENEROSITE PUBLIQUE DU  
FONDS DE DOTATION « FONDS DE  
DOTATION DE CONTRIBUABLES  
ASSOCIES » dit « FDCA »



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

Direction de la modernisation et de l'administration  
Bureau des libertés publiques, de la citoyenneté  
et de la réglementation économique

**ARRÊTE PREFECTORAL 12 FEV. 2013**  
**PORTANT AUTORISATION D'APPEL A LA GENEROSITE PUBLIQUE**  
**DU FONDS DE DOTATION « FONDS DE DOTATION DE CONTRIBUABLES**  
**ASSOCIES » dit « FDCA »**

LE PREFET DE PARIS  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Considérant la demande de M. Alain DUMAIT, président du Fonds de dotation « Fonds de dotation de Contribuables Associés » dit « FDCA », du 19 novembre 2012 (réceptionnée en préfecture le 7 janvier 2013), complétée le 31 janvier 2013 ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation «Fonds de dotation de Contribuables Associés » dit « FDCA » est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région Ile-de-France, préfecture de Paris ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le fonds de dotation «Fonds de dotation de Contribuables Associés » dit « FDCA » est autorisé à faire appel à la générosité publique au titre de l'année 2013 à compter de la date du présent arrêté, jusqu'au 31 décembre 2013.

.../...

Les objectifs du présent appel à la générosité publique sont les suivants : Campagnes de fidélisation et de recrutement de donateurs dans le cadre de l'objet du fond de dotation ;

Les modalités d'appel à la générosité publique sont les suivantes : campagnes, courriers, sur fichiers internes et externes.

**Article 2 :** Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

**Article 3 :** La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

**Article 4 :** Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris ([www.paris.gouv.fr](http://www.paris.gouv.fr)), et notifié aux personnes visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Pour le préfet de la région Ile-de-France,  
préfet de Paris, et par délégation,  
le chef du bureau des libertés publiques, de la citoyenneté  
et de la réglementation économique



Godefroy LISSANDRE





PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n ° 2013046-0002**

**signé par pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris, et par délégation, le chef  
du bureau des libertés publiques et de la citoyenneté  
le 15 Février 2013**

**Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris  
Direction de la modernisation et de l'administration  
Bureau des libertés publiques, de la citoyenneté et de la réglementation économique**

Arrêté préfectoral du 15 février 2013 portant  
autorisation d'appel à la générosité publique du  
fonds de dotation "BARREAU DE PARIS  
SOLIDARITE"



PREFET DE PARIS

**ARRÊTE PREFECTORAL du 15 FEV. 2013**  
**PORTANT AUTORISATION D'APPEL A LA GENEROSITE PUBLIQUE**  
**DU FONDS DE DOTATION « BARREAU DE PARIS SOLIDARITE »**

Le préfet de Paris,  
Commandeur de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Considérant la demande de Maître Christiane FERAL-SCHUHL, Bâtonnier en exercice, présidente du fonds de dotation « BARREAU DE PARIS SOLIDARITE » du 29 janvier 2013 (réceptionnée en préfecture le 1er février 2013) ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation « BARREAU DE PARIS SOLIDARITE » est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le fonds de dotation « BARREAU DE PARIS SOLIDARITE » est autorisé à faire appel à la générosité publique à compter de la date du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2013.

.../...

L'objectif du présent appel à la générosité publique est d'informer le public de ses activités d'intérêt général dans le domaine juridique, social et culturel.

Les modalités d'appel à la générosité publique se dérouleront par le biais du site d'internet et par voie de presse.

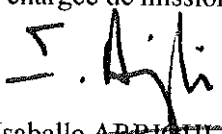
**Article 2 :** Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

**Article 3 :** La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

**Article 4 :** Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et la directeur de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris ([www.paris.pref.gouv.fr](http://www.paris.pref.gouv.fr)), et notifié aux personnes visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Pour le préfet de Paris, et par délégation,  
pour le chef du bureau des libertés publiques, de la citoyenneté  
et de la réglementation économique  
la chargée de mission



Isabelle ARRIGHI

*Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.*